

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 03 AVR. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité
Affaire suivie par M. Bernard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-préfets
Madame le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

- Réf. : Circulaire IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er juillet 2010
Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- PJ : Annexe : tableaux des barèmes indemnitaires au 1er février 2017

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- des dispositions du relèvement du point d'indice prévu par le décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 26 mai 2016 ;

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévue par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation publié au journal officiel de la république française du 27 janvier 2017.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 19 juillet 2010 citée en référence.



Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient à cette occasion de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018. Une nouvelle actualisation des plafonds sera alors diffusée par note d'information.

Je vous rappelle par ailleurs que les conditions d'octroi des indemnités de fonctions sont régies pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Enfin, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 € et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 399,70 €.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

**TABLEAUX DES BAREMES INDEMNITAIRES DE FONCTION
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX
APPLICABLES A COMPTE DU 1er Février 2017**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeur du point d'indice au 1er février 2017)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

Indice terminal de la fonction publique = IB 1022

3 870,66 €

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	658,01
De 500 à 999	31	1 199,90
De 1 000 à 3 499	43	1 664,38
De 3 500 à 9 999	55	2 128,86
De 10 000 à 19 999	65	2 515,93
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 612,45

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	255,46
De 500 à 999	8,25	319,33
De 1 000 à 3 499	16,5	638,66
De 3 500 à 9 999	22	851,54
De 10 000 à 19 999	27,5	1 064,43
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 200 000	66	2 554,63

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	232,24
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et comprise dans "enveloppe maire et adjoints")	232,24
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire maire et adjoints"	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 du 27 janvier 2017 : 3 870,66 €

(pour mémoire : montant annuel = 46 447,88 €)

Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 322,39

Président Conseil Départemental (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1022 majoré de 45 % = 5612,45 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil Départemental (art. L. 3123-17 CGCT) :
Indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
De 100 0 000 1 99 999	145	5 612,45

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 199 999	66	2 554,63

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 Art L5215-16 et L5216-4 CGCT)	6	232,24
Communauté de moins de 100 000 habitants	6 (dans "enveloppe présidents et vice président")	232,24
Ensemble des communautés : conseillers communautaires(art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire présidents et vice présidents"	

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	48,75	1 886,95
De 20 000 à 49 999	67,5	2 612,69
De 50 000 à 99 999	82,49	3 192,90

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	20,63	798,52
De 20 000 à 49 999	24,73	957,21
De 50 000 à 99 999	33	1 277,32

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communauté de moins de 100 000 habitants	6 (dans "enveloppe présidents et vice président")	232,24

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS
FISCALITE PROPRE :**

SYNDICATS DE COMMUNES

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,08
De 500 à 999	6,69	258,95
De 1 000 à 3 499	12,2	472,22
De 3 500 à 9 999	16,93	655,30
De 10 000 à 19 999	21,66	838,38
De 20 000 à 49 999	25,59	990,50
De 50 000 à 99 999	29,53	1 143,00
De 100 000 à 199 999	35,44	1 371,76
Plus de 200 000	37,41	1 448,01

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,16
De 500 à 999	2,68	103,73
De 1 000 à 3 499	4,65	179,99
De 3 500 à 9 999	6,77	262,04
De 10 000 à 19 999	8,66	335,20
De 20 000 à 49 999	10,24	396,36
De 50 000 à 99 999	11,81	457,12
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,7	723,81

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	91,73
De 500 à 999	3,35	129,67
De 1 000 à 3 499	6,1	236,11
De 3 500 à 9 999	8,47	327,84
De 10 000 à 19 999	10,83	419,19
De 20 000 à 49 999	12,8	495,44
De 50 000 à 99 999	14,77	571,70
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,71	724,20

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,77
De 500 à 999	1,34	51,87
De 1 000 à 3 499	2,33	90,19
De 3 500 à 9 999	3,39	131,22
De 10 000 à 19 999	4,33	167,60
De 20 000 à 49 999	5,12	198,18
De 50 000 à 99 999	5,91	228,76
De 100 000 à 199 999	8,86	342,94
Plus de 200 000	9,35	361,91